

(1)

— N° 140. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1895.

Projet de loi portant rectification de la limite séparative des communes de Rumpst et de Terhaegen. (Province d'Anvers.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 21 décembre 1874 a décrété l'érection de Terhaegen, hameau de Rumpst, en commune distincte.

Depuis 1886, le conseil communal de Terhaegen n'a cessé de demander à son profit une rectification de limites par la cession d'une partie du territoire de Rumpst.

Le principal argument invoqué à l'appui de cette demande est que cette partie de territoire comprend plusieurs briqueteries constituant pour Rumpst une source de revenus, alors que le plus grand nombre d'ouvriers y employés habitent Terhaegen, le long de la limite séparative vis-à-vis de ces briqueteries et qu'ainsi tous ceux d'entre eux qui pour cause d'indigence doivent être entretenus par le bureau de bienfaisance, sont à la charge de Terhaegen ; cet état de choses, auquel la législation actuelle ne permet pas de remédier, occasionne une aggravation sans cesse croissante de frais d'entretien hors de proportion avec les ressources locales. Ce point est reconnu exact par le Département de la Justice (lettre du 15 janvier 1894).

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête à laquelle a procédé, le 9 mars 1893, à Rumpst, et le 18 mars à Terhaegen, un membre de la députation permanente, et les plans réguliers ont été dressés.

Le conseil provincial d'Anvers, dans sa séance du 28 juillet 1893, a appuyé la demande du conseil communal de Terhaegen. La partie de territoire qu'il s'agirait de détacher de celui de Rumpst comprend 63 hectares 57 ares 85 centiares, sur lequel se trouvent vingt briqueteries avec une population de 477 habitants.

Mais par son rapport du 24 août 1893, le membre de la députation permanente délégué pour remplacer le Gouverneur de la province, absent,

proposa de n'admettre qu'en partie cette demande en adoptant pour limite au lieu de la ligne AB admise par le conseil provincial selon le liséré violet du plan ci-annexé, la ligne A. B C B indiquée par un liséré rouge.

Ce changement de limite aurait pour effet :

1° De donner à Terhaegen tout le chemin appelé *Steenberg straat* alors que le conseil provincial en laissait à Rumpst une petite parcelle sans grande valeur, à l'extrémité sud.

Ce chemin n'est plus praticable : on y a fait des tranchées d'une grande profondeur et l'extrémité en question sert de dépôt de décombres.

La commune de Terhaegen demandera l'autorisation de le remplacer par un autre chemin. Il importe donc que le chemin actuel appartienne en son entier à cette commune, sinon de nouvelles difficultés seraient à prévoir lorsqu'il s'agirait de procéder aux formalités prescrites pour la modification du tracé;

2° de laisser à Rumpst quatre briqueteries (n°s 17, 18, 19 et 20 du plan) sur les vingt dont la cession est demandée par Terhaegen. En effet, les réclamations de Terhaegen sont basées surtout sur ce fait que les briqueteries sont situées à Rumpst, tandis que les maisons des ouvriers qui y travaillent se trouvent sur le territoire de Terhaegen et qu'en conséquence ces ouvriers, en cas de maladie ou de chômage, occasionnent un accroissement de charges à cette dernière commune. Or, la délimitation admise par le conseil provincial créerait une situation inverse.

Il résulte d'une enquête faite par le membre précité de la députation permanente (voir annexe n° 117), que d'après la seconde délimitation, le nombre d'ouvriers habitant les deux communes sera, à peu de chose près, proportionnel au nombre de briqueteries de chacune d'elles. En outre, c'est entre les briqueteries 16 et 17 que la délimitation offre le moins de difficultés. La partie de territoire à céder par Rumpst serait ainsi réduite à 62 hectares 9 ares et 40 centiares.

La délimitation nouvelle, telle qu'elle est fixée par le plan dont l'approbation est demandée, a été tracée en vue d'attribuer à la commune de Terhaegen un territoire suffisamment productif pour assurer sa vitalité, en laissant à Rumpst un nombre proportionnel de briqueteries qui forment la principale source de revenus.

Délimitées de la manière indiquée au plan annexé au projet de loi ci-joint, les communes de Rumpst et de Terhaegen auront respectivement, la première, un territoire de 804 hectares 24 ares 55 centiares, et une population de 5,846 habitants; la seconde, un territoire de 224 hectares 76 ares 95 centiares et une population de 2,667 habitants.

La solution proposée n'amènera aucun changement dans la composition actuelle des conseils communaux de ces localités. Elle a été favorablement avisée par M. le Président de la Commission spéciale chargée de l'examen de la question de la délimitation nouvelle, par le membre de la députation permanente délégué pour remplacer le Gouverneur absent et, en dernier lieu, par le Gouverneur de la province.

Me ralliant à ces avis, j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre aux délibérations des Chambres législatives le projet de loi suivant, qui tend à améliorer la circonscription des communes de Rumpst et de Terhaegen.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Rumpst et de Terhaegen, province d'Anvers, est déterminée sur le plan annexé à la présente loi par la ligne violette, sous les lettres *H, G, F, E, D, C* et par la ligne rouge sous les lettres *C, B, C, B, A*.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
